RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

15 OCT. 2024

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° B699 sis sur la parcelle n° 2017, feuille 10 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu, dans le cadre du recensement architectural du canton de Genève (secteur Genève-Eaux-Vives), validé par la commission scientifique de suivi le 19 mai 2022, la valeur ("Exceptionnel") attribuée au bâtiment n° B699;

vu la décision du département du territoire (le département) du 11 mai 2023 d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire concernant ledit bâtiment;

vu la consultation de la propriétaire et de la Ville de Genève, par courriers séparés du même jour;

vu le rapport de visite intitulé « *Immeuble d'habitation Blanvalet-Décembre* », du 17 mai 2023, établi par M. Yvan Delemontey, architecte du patrimoine auprès du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH), confirmant la valeur "Exceptionnel" du bâtiment n° B699;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) du 30 mai 2023 favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment précité;

vu le préavis de la Ville de Genève du 7 juin 2023 favorable à ladite inscription à l'inventaire;

vu l'absence de détermination de la propriétaire malgré un courrier de relance du 25 juillet 2023;

vu la décision du département du 7 août 2023 de refuser le projet de surélévation du bâtiment enregistré sous requête DD n° 314661/1;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques

de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier ainsi que de la littérature scientifique que le bâtiment n° B699, réalisé par les architectes Urs Tschumi et Michel Heurteux entre 1966 et 1970, présente une puissante matérialité lui conférant un caractère brutaliste et est doté d'une volumétrie parfaitement maîtrisée;

qu'il comporte des appartements présentant une typologie originale fondée sur l'usage presque exclusif de duplex organisés, chose rare à Genève, selon le modèle typologique canonique développé par Le Corbusier pour ses Unités d'habitation;

que le bâtiment est en bon état général, son authenticité matérielle est très largement préservée et l'immense majorité des composants constitutifs de l'architecture est encore en place, malgré quelques altérations mineures;

qu'en raison de ses qualités architecturales et matérielles, cette construction exceptionnelle présente un intérêt très élevé sur le plan patrimonial et est donc digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'aussi bien la CMNS que la Ville de Genève ont préavisé favorablement ladite mesure, la propriétaire ne s'étant elle pas déterminée;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis de la CMNS, du 30 mai 2023, favorable à la mesure de protection et émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° B699 sis sur la parcelle n° 2017, feuille 10 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 08.05.2023

SITG - Tous droits réservés

0 20m

N